



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement
Commune de Saint Victor, lieu-dit: Aleix
Route Départementale n° 352 (Hors agglomération)
Parcelle n° B 372

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre Philippe RIEU

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement est défini par les points du tableau ci-dessous et du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Tableau de coordonnées – systèmes RGF93- Projection CC45 – zone 4

| Désignation | E | N |
|-------------|------------|------------|
| 27 | 1644241.56 | 4201381.15 |
| 37 | 1644247.74 | 4201381.09 |
| 39 | 1644243.08 | 4201392.38 |
| 42 | 1644238.79 | 4201405.55 |
| 43 | 1644238.12 | 4201402.82 |
| 45 | 1644232.39 | 4201400.84 |
| 49 | 1644234.76 | 4201390.47 |
| 50 | 1644232.96 | 4201395.75 |
| 57 | 1644233.96 | 4201396.08 |

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 12 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



Commune de SAINT VICTOR (15)
Propriété de Mme Sylvie DESBLATS
Parcelle B n° 362
cession à la Société TOTEM France
PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION
dressé le 30/05/2025
Echelle 1/250

Monsieur Michel MIZERMONT et Madame Marie Claude MIZERMONT
Madame Sylvie DESBLATS

LEGENDE:

| | | | |
|----------|-------------------------|--|---------|
| | Limite bornée | | clôture |
| | Haie | | |
| | Muret | | |
| | Application cadastrale | | |
| B n° 372 | Numéro de parcelle | | |
| ● | Borne nouvelle | | |
| Plaque | | | |
| X | angle poteau métallique | | |

BON POUR ACCORD SUR LA LIMITÉ DE DELIMITATION RD n°352

Conseil départemental du Cantal

Description des limites:
-La limite 42-30-37 fait l'objet d'un PV de bornage auquel ce plan est annexé.
-Le limite 37-27 fait l'objet d'un PV de délimitation avec la RD n°352 d'auquel ce plan est annexé.
Les limites autres que celles explicitement bornées sont issues d'une application cadastrale et sont données à titre strictement indicatif.

| MAT | Points de bornage de Delimitation et des Collages | | |
|-----|---|------------|-----------------|
| | N | E | S |
| 27 | 1644241.56 | 4201381.75 | Angle SE poteau |
| 37 | 1644241.74 | 4201381.98 | Borne |
| 39 | 1644243.08 | 4201382.38 | Piquet |
| 42 | 1644238.79 | 4201405.55 | Axe chêne |
| 43 | 1644238.72 | 4201402.82 | Angle paliッade |
| 45 | 1644232.39 | 4201400.84 | Angle paliッade |
| 49 | 1644234.76 | 4201380.47 | Borne |
| 50 | 1644232.36 | 4201385.75 | Borne |
| 57 | 1644233.99 | 4201396.08 | Borne |

Système de coordonnées RGF-93 déterminé par Tapis
Projection Lambert CC45 zone 4

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 386

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372

Monsieur Michel MIZERMONT

B n° 352

Mme Sylvie DESBLATS

B n° 386

M. et Mme Michel MIZERMONT

B n° 372



A SAINT VICTOR, le 30 mai 2025

Propriété de Madame Sylvie DESBLATS

Commune de SAINT VICTOR (Cantal)

Section B n° 372

PROCÈS VERBAL Concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Au droit de la Route Départementale RD n° 352

Dossier N° : G25099



Philippe RIEU
Géomètre-expert
Numéro d'inscription à l'ordre : 05751

Agence de Marvejols
16 Bd FOCH BP41
48100 MARVEJOLS
Tél : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanence le jeudi :
94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY
D'APCHER

Chapitre I :

A la requête de la Société TOTEM France acquéreur d'une partie de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Philippe RIEU, demeurant 16 Boulevard Foch à MARVEJOLS, 48100, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Montpellier sous le n°05751 associé de la S.E.L.A.R.L. SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la Route Départementale n° 352 au droit de la parcelle section B n° 372 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

**Propriétaire de la Route Départementale n°372, non cadastrée
Village d'Aleix Commune de SAINT VICTOR**

Département de Cantal immatriculée n°221500010 dont le siège est à l'Hôtel du département – 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC Cedex

Propriétaires riverains concernés :

1) Madame Sylvie Marie Jeanne DESBLATS, née le 7 juillet 1968 à AURILLAC (15).
Demeurant ALEX - 15150 ST VICTOR.
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de SAINT VICTOR, "LES ASCROS", Section B n° 372.

Selon une attestation du 19/03/1989, relatant une donation, délivrée par Me Yves CLARY notaire à PLEAUX

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- *D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,*
- *D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,*

Entre :

la Route Départementale n° 372 non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée, section ZH n° 78

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II :

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 30 mai 2025 à 11h00, les personnes mentionnées à l'article 1 ont été convoquées par téléphone et courrier

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. DEJOU Lionel qui représente Mme DESBLATS
- M. Vincent GALIBERN du département est excusé.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriétés :

- Aucun acte n'a été présenté.

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont pas présenté de document.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Extrait du plan cadastral du centre des impôts fonciers d'Aurillac.

Les signes de possession et en particulier :

On observe au droit de la RD n° 372 des clôtures agricoles et un portail métallique en retrait par rapport aux clôtures

Les dires des parties :

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La possession définie par les clôtures est conforme avec l'application du plan cadastral.
La limite de propriété proposé suit la possession définie par les clôtures.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

37 : borne
a été implanté.

Les repères anciens :

27 : angle SE poteau métallique
a été reconnu.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : 27-37

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond avec la limite de propriété

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public : donc il n'y a pas de régularisation cadastrale à effectuer.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- 49, 50 : borne OGE nouvelle
- 43, 45, 57 : angle de Clôture de l'enceinte de l'antenne téléphonique
- 39 : piquet
- 42 : axe chêne massif (Haie) : a été reconnu

Tableau de coordonnées – systèmes RGF93- Projection CC45 – zone 4

| Désignation | E | N |
|-------------|------------|------------|
| 27 | 1644241.56 | 4201381.15 |
| 37 | 1644247.74 | 4201381.09 |
| 39 | 1644243.08 | 4201392.38 |
| 42 | 1644238.79 | 4201405.55 |
| 43 | 1644238.12 | 4201402.82 |
| 45 | 1644232.39 | 4201400.84 |
| 49 | 1644234.76 | 4201390.47 |
| 50 | 1644232.96 | 4201395.75 |
| 57 | 1644233.96 | 4201396.08 |

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Observation complémentaire

Sans objet.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1^{er}, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Philippe RIEU, 16 Boulevard Foch BP41 – 48100 MARVEJOLS, ou par courriel à marvejols@sogexfo.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail

GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages à SAINT VICTOR le 30 mai 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Philippe RIEU
Géomètre-Expert



Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier ESGT
Inscrit à l'ordre des Géomètres sous le n°05751

Géomètres-Experts associés
ESPACE GEVAUDAN
16 boulevard FOCH - 48100 MARVEJOLS
Tel 04 66 32 07 74
pr@sogexo.com

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n°

en date du



Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier

16 Boulevard Foch - 48100 MARVEJOLS
Tél. : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanences :

94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 36 22

Code APE : 7112A
N° SIRET : 879 227 346 00019
R.C.S : 879 227 346
OGE : 2020C200002
N° TVA Intracommunautaire : FR 44 879 227 346

Ludovic MAGNE
82200 Moissac

Gaël Bouscaud
82200 Moissac
82100 Castelsarrasin

Sébastien Lacam
82000 Montauban

Edouard BERGOZ
31500 Toulouse

Sébastien Bressac
46000 Cahors

Archives d'Albert FALCON